

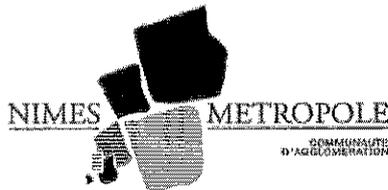
Accusé de réception en préfecture

030-243000643-20101206-E-A2010-07-93-DE

Date de signature : -

Date de réception : 20/12/2010

E-A N° 2010 - 07 - 93



## CONSEIL COMMUNAUTAIRE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 06/12/2010

L'an deux mille dix le six décembre à dix huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le 30 novembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul FOURNIER, Président.

### OBJET DE LA DELIBERATION

**DEFINITION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES EAUX NON ISSUES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

#### Présents :

M. FOURNIER, **Président.**

M. ABRIC, M. ALLIER, M. AVELLANEDA, M. Georges BAZIN, M. Michel BAZIN, M. BECAMEL, M. BERGOGNE, M. BOLLEGUE, M. CALVIE, M. DALMAS, M. DELSOL, M. FRICON, M. GABACH, M. GADILLE, M. GAIDO, M. MAZAUDIER, M. PEROTTI, M. PICOLO, M. PORTAL, M. PRATS, M. PROUST, M. REDER, M. ROUS, Mme SABATIER, M. TOUZELLIER, M. VIAN, M. VINCENT : **Vice-présidents ;**

M. BADRE, Mme BOURGADE, M. GOURDEL, M. MAYOR, M. PROCIDA, M. RIVAL, M. SERAPHIMIDES, M. TIBERINO,

**Membres du Bureau ;**

Mme AGUILA, M. ALIZON, M. ANIORT, M. BAYOU, Mme BOISSIERE, M. BOUCHIRE, M. BRETHON, Mme BRETTE, M. BRUYERE, M. CAPELLE, Mme CAZALET-VANDANGE, M. CHARRIER, M. COLOMBANI, M. DAHRA, Mme DE GIRARDI, Mme DELBOS, M. DIVOL, M. ESCAMEZ, Mme FARAUD, Mme FOURQUET, M. FRANCOIS, Mme GRAS, Mme JEHANNO, Mme JUANICO, Mme LINGLIN, M. MALOSSE, M. MARCOUREL, Mme MARTIN, M. MARTINEZ, M. MAS, M. MATHIEU-CHARRE, M. MONBEL, M. PERIER, Mme PINNA, M. RUBIO, Mme SANCHEZ, Mme SANS, M. TARGUES, M. TAULELLE, M. TOR, Mme TOURNIER-BARNIER, M. VERDIER M. VIVIET :

**Conseillers Communautaires.**

#### Absents excusés :

Mme ALLIEZ-YANNICOPOULOS est remplacé par Mme BOUZANQUET, Mme BARBUSSE est remplacé par Melle PONGE, M. VALADE est remplacé par Mme INCORVAIA

M. BURGOA (donne pouvoir à Mme JEHANNO), M. CHANCELADE (donne pouvoir à M. BAZIN Michel), M. DOUAIS (Donne pouvoir à Mme BOURGADE), Mme. DUMONT-ESCOJIDO (donne pouvoir à M. TIBERINO), M. FILIPPI (donne pouvoir à M. PROUST), M. GRANCHI (donne pouvoir à M. TOUZELLIER), M. MINGAUD (donne pouvoir à Mme MARTIN), M. REBOLLO (donne pouvoir à M. PAULIN), M. SEGUELA (donne pouvoir à M. GAILLARD), M. SOULAGES (donne pouvoir à M. DELSOL),

M. COMTAT (absent excusé), M. CRUZ (absent excusé), DORTHE (absent excusé), M. FAVIER (absent excusé), M. GAILLARD (absent excusé), M. GIELY (absent excusé), M. LACHAUD (absent excusé), M. PAULIN (absent excusé), M. RAYMOND (absent excusé),

Nombre de membres afférents au Conseil Communautaire :	101
Nombre de membres en exercice :	101
Nombre de membres titulaires présents :	81
Nombre de suppléants :	03
Nombre de procurations :	10

**OBJET : DEFINITION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES EAUX NON ISSUES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Monsieur Bernard BERGOGNE, rapporteur, expose :

**1. CONTEXTE GENERAL**

La redevance assainissement est généralement basée sur la consommation d'eau potable mesurée par le compteur du pétitionnaire. En l'absence de compteur, certaines communes, au vu de leur règlement de service d'assainissement ou de délibérations prises à l'époque par elles, ont institué des règles forfaitaires qui variaient de 30 à 120m<sup>3</sup>/personne/an pour les propriétés dotées d'un forage et rejetant leurs eaux usées à l'égout. Afin d'avoir un traitement égalitaire des pétitionnaires sur l'ensemble de l'agglomération et de tenir compte de l'évolution de la législation sur l'assainissement de l'eau non issue d'un service public, il convient d'harmoniser les pratiques et d'adopter un cadre juridique homogène et cohérent au sein de l'agglomération.

**2. ASPECTS JURIDIQUES**

Suite au Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 2, le Code Général des Collectivités Territoriales (article R.2224-19-4) prévoit, pour les personnes s'alimentant à une source ne relevant pas d'un service public et générant un rejet d'eaux usées au service d'assainissement collectif, des modalités particulières de calcul de la redevance d'assainissement collectif :

- soit par mesure directe, c'est à dire comptage posé et entretenu aux frais de l'usager
- soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment :

la surface de l'habitation et du terrain,  
le nombre d'habitants,  
la durée du séjour

**3. ASPECTS FINANCIERS**

Sans objet.

Après avis de la Commission Eau et Assainissement,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité,

**OBJET : DEFINITION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES EAUX NON ISSUES DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :**

De calculer la redevance d'assainissement collectif selon les dispositions ci-après pour toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement, qui s'alimente en eau (totalement ou partiellement) à une source qui ne relève pas d'un service public et dont l'usage de cette eau génère un rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement collectif :

- pour une surface d'immeuble (Surface Hors Œuvre Nette) inférieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> et une surface de terrain inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup>, le volume assujéti est de 40 m<sup>3</sup>/an/habitant si ce volume est supérieur au volume facturé par le service public d'eau potable, ou le volume facturé par le service public d'eau potable dans le cas contraire

- pour une surface d'immeuble (SHON) strictement supérieure à 300 m<sup>2</sup> ou une surface de terrain strictement supérieure à 5000 m<sup>2</sup>, le volume assujéti est de : 50 m<sup>3</sup>/an/habitant si ce volume est supérieur au volume facturé par le service public d'eau potable, ou le volume facturé par le service public d'eau potable dans le cas contraire

Un abattement de 20 % sur les volumes ci-dessus sera appliqué en cas de résidence secondaire afin de tenir compte de la durée du séjour.

**ARTICLE 2 :** de fixer pour le calcul des volumes définis à l'article 1 le nombre d'habitants à quatre par immeuble ou habitation et de considérer l'habitation comme la résidence principale, en l'absence de déclaration contraire de la part des pétitionnaires.

**ARTICLE 3 :** de ne pas appliquer les bases ci-dessus dans le cas où l'utilisateur fait mettre en place à ses frais un comptage, homologué par Nîmes Métropole ou son représentant, sur la ressource non publique pour sa partie générant des eaux usées rejetées au réseau public d'assainissement collectif.

Le Président de Nîmes Métropole

Jean-Paul FOURNIER